

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LEADER 2023-2027

Entre les soussignés :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Cocagne, sis Espace Ressources – Rond-point de Gabor, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, représenté par son Président, Monsieur Bernard CARAYON, autorisé par délibération du 12 décembre 2023, **ci-après désigné PETR du Pays de Cocagne**,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, sise Le Nay Técu - BP80133 - 81604 GAILLAC, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé par délibération du 11 décembre 2023, **ci-après désignée Communauté d'Agglomération**,

- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et notamment l'article 51
- Vu l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27/01/2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dites loi MAPTAM,
- Vu l'article L.5111-1 du CGCT selon lequel « des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes... forment la catégorie des groupements de collectivités les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux... »,
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- Vu les statuts du PETR du pays de Cocagne
- Vu la délibération n° CP/2023-02/12.13 du Conseil Régional Occitanie en date du 09 février 2023 sélectionnant la candidature commune du PETR du Pays de Cocagne et de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au Programme LEADER 2023-2027,
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 11 décembre 2023 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre les 2 structures pour la gestion du Programme LEADER du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne – Gaillac Graulhet porté par le PETR du Pays de Cocagne,
- Vu la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Cocagne en date du 12/12/2023 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre les 2 structures pour la gestion du Programme LEADER du Groupe d'Action Locale (GAL) Pays de Cocagne - Gaillac Graulhet, porté par le PETR du Pays de Cocagne.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Contexte

Les deux partenaires conviennent d'un partenariat au sein d'un Groupe d'Action Locale (GAL) pour assurer l'animation et la mise en oeuvre du Programme LEADER 2023-2027 sur leurs territoires, faisant ainsi perdurer la coopération historique qui unit ces deux partenaires sur le Programme LEADER.

Ce partenariat a d'abord été évoqué dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt, puis dans la candidature LEADER commune aux deux structures. Il a été reconnu par le Conseil Régional Occitanie qui a sélectionné la candidature du GAL Pays de Cocagne – Gaillac-Graulhet le 09 février 2023.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de ce partenariat et d'organiser les relations des partenaires au sein du GAL en fixant notamment leur obligations respectives.

Article 3 : Structure porteuse du partenariat

Le PETR du Pays de Cocagne est désigné comme étant la structure porteuse du partenariat et identifiée comme porte drapeau du GAL pour le programme LEADER.

A ce titre, il est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL et est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL, notamment la convention bipartite avec l'Autorité de Gestion et ses éventuels avenants.

En tant que structure porteuse du GAL, le PETR assurera la présidence du GAL et du Comité de Programmation. Deux vice-présidences sont créées, une pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et une pour le PETR du Pays de Cocagne.

Article 4 : Organisation du Partenariat

En termes d'animation,

Les deux partenaires s'engagent à assurer, en fonction de leurs moyens respectifs, l'animation, la mise en oeuvre, l'évaluation et la communication du programme. Globalement, ils mobiliseront a minima 1.5 ETP annuels dédiés à ces missions à l'échelle du GAL.

Chaque partenaire s'engage à maintenir tout au long de la période de mise en oeuvre du programme des moyens humains suffisants, dédiés à Leader, pour permettre au GAL de mener à bien sa stratégie et d'assurer les tâches d'animation.

Chaque partenaire accompagnera les porteurs de projet de son territoire dans la sélection et le montage de leurs dossiers, du dépôt au paiement, et en fonction des missions confiées au GAL par le service instructeur régional.

Un travail de mise en commun sera nécessaire pour la préparation des comités techniques et de programmation.

La structure porteuse du GAL, en charge du pilotage du programme, est l'interlocuteur du service instructeur pour sa coordination (correspondances officielles). Elle s'appuie sur la cellule technique composée des 2 partenaires pour préparer les décisions du Comité de programmation sur les sujets liés au pilotage du programme.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en tant que partenaire sera associée aux décisions en amont du Comité de Programmation.

En termes de gouvernance,

Les deux partenaires seront représentés au sein du Groupe d'Action Locale et de son instance décisionnelle : le Comité de Programmation.

Les deux partenaires s'engagent à associer des acteurs publics et privés de leur territoire respectif à la gouvernance du programme, selon la répartition suivante :

- Pour le PETR du Pays de Cocagne :
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 10 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé
- Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège public
 - o 8 titulaires et autant de suppléants pour le collège privé

Les modalités d'organisation des réunions (vote sur les projets, calendrier des réunions, respect des règles de confidentialité, dispositions relatives à la vigilance sur les conflits d'intérêts, ...) seront cadrées par le règlement intérieur du Groupe d'Action Locale.

Un comité de pré-sélection sera mis en place en commun pour étudier les dossiers sur le fond et procéder à une pré-notation, en amont du Comité de programmation.

Des échanges réguliers entre les techniciens du PETR et de la Communauté d'Agglomération seront organisés pour assurer le fonctionnement quotidien du programme.

Article 5 : Engagements des parties

Le PETR du Pays de Cocagne s'engage à :

- Être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'Autorité de Gestion et réagir rapidement, en accord avec la Communauté d'Agglomération, à toute demande de cette dernière,
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et la communication du programme sur son territoire de compétence
- Elaborer les éventuels avenants à la convention LEADER signée avec le Service Instructeur,
- Assurer la coordination globale du programme, notamment sur les sujets transversaux comme l'évaluation, le suivi financier de la maquette et l'organisation des remontées d'informations auprès du service instructeur (compte-rendu de Comité de programmation etc...),
- Assurer le secrétariat du Programme LEADER auprès des membres du Comité de Programmation de son territoire,
- Monter et déposer les demandes de subvention et de versement liées à l'animation et à la mise en œuvre du Programme LEADER,
- Rembourser à la Communauté d'Agglomération la prestation d'animation et de mise en œuvre du programme effectuée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, selon le coût déterminé ci-après.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Répondre rapidement aux sollicitations du PETR pour organiser les réponses du GAL aux demandes officielles de l'Autorité de Gestion, à la coordination globale du programme à l'échelle du territoire et à l'élaboration des avenants à la convention LEADER,
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et la communication du programme sur son territoire de compétence,
- Assurer le secrétariat du Programme LEADER auprès des membres du Comité de programmation de son territoire,
- Fournir au PETR l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'estimation et au remboursement de la mission d'animation et de mise en œuvre du Programme effectué par ses services sur leur territoire dans le cadre du Programme LEADER.

Article 6 : Modalités financières du partenariat :

Les coûts du service estimés puis facturés annuellement, dans la limite du plafond pris en charge par le Programme LEADER, par la Communauté d'Agglomération au PETR relèveront uniquement des dépenses directement dédiées à l'animation et à la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027.

Le calcul des frais salariaux relevant de l'ingénierie LEADER sera fait sur les bases imposées par l'Autorité de Gestion à l'ensemble des structures porteuses d'un programme LEADER.

Ainsi, les coûts salariaux seront calculés sur la base des coûts simplifiés tels qu'affichés dans la fiche-action « Animation » du plan d'actions LEADER du GAL, à partir du coût horaire fixé par l'Autorité de Gestion et sur l'estimation du nombre de jours passés sur l'opération.

Les frais annexes (frais de mission et coûts indirects de fonctionnement) seront calculés sur la base des coûts simplifiés, comme indiqué dans la fiche-action « Animation » du plan d'actions LEADER, représentant un taux applicable au montant des frais salariaux estimés.

Les autres dépenses éventuelles, si elles sont éligibles à la fiche action animation LEADER, seront facturées au réel.

Article 7 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du Programme LEADER 2023-2027.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties. En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Sulpice-la-Pointe, le XX/XX/XXXX

**Pour la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet,**

Le Président

Paul SALVADOR

Pour le PETR du Pays de Cocagne,

Le Président

Bernard CARAYON